

Ref : Délégation générale à la culture  
Direction des Affaires Culturelles  
N° : 87

## Décisions

Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'A.D.C.A.R.L.Y

### **Le Maire de la Ville Lyon,**

Vu, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et, notamment, son article 1<sup>er</sup> ;

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 2122-22 ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n° 2018/4192 du 5 novembre 2018 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Hors gestion de la dette et de la trésorerie ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n° 2018/4193 du 5 novembre 2018 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Gestion de la dette et de la trésorerie ;

Vu, l'arrêté n° 2019-30102 du 5 février 2019 par lequel M. le Maire de Lyon donne délégation à Mmes et MM. les Adjoints et à des Conseillers municipaux ;

Considérant que sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, le Maire peut procéder à l'attribution de subventions à des associations ;

Vu le projet de convention à passer entre la Ville de Lyon et l'association A.D.C.A.R.L.Y (Association pour le Développement de la Culture Arménienne dans la Région Lyonnaise) ;

### ***Décide***

#### **Article 1<sup>er</sup> –**

La Ville de Lyon s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des activités d'une association «A.D.C.A.R.L.Y» par le versement de subvention d'un montant de 28 000 euros. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de la Ville de Lyon en matière de politique culturelle dédiée à la création et la diffusion et présente l'intérêt communal suivant : l'action de cette association s'inscrit dans le cadre de la politique de la Ville de Lyon qui entretient avec l'Arménie, et plus spécialement sa capitale Erevan, des relations de coopération fortes.

Nom des associations régies par la loi du 1er juillet 1901	Références juridiques	Montant proposé
A.D.C.A.R.L.Y	<ul style="list-style-type: none"> <li>- a comme numéro SIRET 41328554500013</li> <li>- est déclarée en préfecture du Rhône le 13/04/1993 sous le numéro W691055031;</li> <li>- a son siège situé à Lyon, 40 rue d'Arménie 69003 ;</li> <li>- est représentée par son président en exercice dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration</li> </ul>	28 000 €

## Article 2 -

- Un acompte de 50 % peut être versé suite à la notification de la présente décision.
- Le solde de la subvention sera versé au plus tôt un mois après la transmission des documents se rapportant au dernier exercice clos précédent celui sur lequel s'est portée la subvention, à savoir :
  - le bilan et le compte de résultat certifiés ;
  - la balance générale comptable issue du logiciel comptable le cas échéant, sous forme de fichier dématérialisé ;
  - le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes, le cas échéant ;
  - un rapport d'activité ;
  - le ou les procès-verbaux de l'Assemblée Générale.

**Article 3** – Le bénéficiaire peut être soumis au contrôle des services de la Ville de Lyon. A cet effet, la Ville de Lyon peut, à tout moment et sur simple demande, se faire communiquer tout document nécessaire à ce contrôle ou procéder à des vérifications sur pièce et sur place.

**Article 4** - Le bénéficiaire doit faire état de l'aide apportée par la Ville de Lyon par tout moyen autorisé et, notamment, dans tout document et support de communication et d'information destiné au public.

**Article 5** - En cas de non-respect de la présente décision ou des obligations légales en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention, notamment en ce concerne le rendu-compte de son utilisation, la décision pourra être retirée ou abrogée et la subvention ne sera donc pas versée. En cas de sommes déjà versées, la Ville de Lyon pourra procéder à une demande de reversement en totalité ou au prorata par l'émission d'un titre de recette.

La Ville de Lyon pourra suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, dans l'un des cas suivants :

- non-exécution de la décision par l'association ;
- modification substantielle, sans l'accord écrit de la Ville de Lyon, des conditions d'exécution de la décision par l'association.

**Article 6** - La dépense correspondante, d'un montant de 28 000 € sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2020 - Article 6574 - Fonction 30 - Ligne de crédit 42652 - Programme SOUTIENAC – Opération FONDSFIC

**Article 7** - La convention susvisée, établie entre la Ville de Lyon et l'association A.D.C.A.R.L.Y est adoptée et sa signature est autorisée.

**Article 8** - M. le directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Toute modification de la présente décision s'effectuera par décision modificative notifiée au bénéficiaire.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa publication.

Fait à Lyon, le 06 mai 2020

Le Maire de Lyon,

***Signé***

M. Gérard COLLOMB